

**OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT ASSORTIE A TITRE SUBSIDIAIRE D'UNE OFFRE
PUBLIQUE D'ECHANGE PLAFONNEE A 4.570.840 ACTIONS NETGEM
REMISES EN ECHANGE**

VISANT LES TITRES DE LA SOCIETE VIDEOFUTUR ENTERTAINMENT GROUP

videofutur

INITIÉE PAR LA SOCIETE NETGEM



PRÉSENTÉE PAR KEPLER CAPITAL MARKETS



NOTE D'INFORMATION PRESENTEE PAR NETGEM

TERMES DE L'OFFRE

PRIX DE L'OFFRE :

Pour l'offre publique d'achat à titre principal : 1 action Videofutur Entertainment Group existante contre 0,15 euro, et 1 obligation convertible en actions Videofutur Entertainment Group contre 4,50 euros ;

Pour l'offre publique d'échange à titre subsidiaire : 20 actions Videofutur Entertainment Group contre 1 action Netgem existante ou à émettre, et 2 obligations convertibles en actions Videofutur Entertainment Group contre 3 actions Netgem existantes ou à émettre, dans la limite globale de 4.570.840 actions Netgem remises en échange.

DUREE DE L'OFFRE :

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») conformément aux dispositions du règlement général de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Videofutur Entertainment Group ne représenteraient pas, à l'issue de l'offre publique d'achat à titre principal assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire (désignées ensemble l'« **Offre** »), plus de 5% du capital ou des droits de vote de Videofutur Entertainment Group, Netgem a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire au prix de l'offre publique d'achat à titre principal afin de se voir transférer les actions Videofutur Entertainment Group non apportées à l'Offre.

En application de l'article L. 433-4 IV du code monétaire et financier et des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où les actions Videofutur Entertainment Group non apportées à l'Offre et les actions de Videofutur Entertainment Group susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des obligations convertibles en actions Videofutur Entertainment Group non présentées à l'Offre ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre, plus de 5% des titres de capital de Videofutur Entertainment Group existants et susceptibles d'être créés, Netgem a l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire au prix de l'offre publique d'achat à titre principal afin de se voir transférer les obligations convertibles en actions Videofutur Entertainment Group non apportées à l'Offre.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application de l'article L.621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-23 de son règlement général, l'AMF a, en application de la décision de conformité de l'offre publique du 19 février 2013, apposé le visa n°13-043 en date du 19 février 2013 sur la présente note d'information. Cette note d'information a été établie par la société Netgem et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1 I du code monétaire et financier a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

La présente note d'information est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Netgem (www.amf-france.org), et est mis gratuitement à disposition du public au siège de Netgem, 27, rue d'Orléans – 92200 Neuilly Sur Seine et de Kepler Capital Markets, 112 avenue Kléber, 75116 Paris.

Des exemplaires de la note d'information peuvent également être obtenus sans frais auprès de :

- Netgem, 27 rue d'Orléans, 92200 Neuilly sur Seine (France) ; et
- Kepler Capital Markets, 112 avenue Kléber, 75116 Paris (France).

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Netgem seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE L'OFFRE.....	8
1.1	MOTIFS DE L'OFFRE	9
1.1.1	<i>Contexte de l'Offre.....</i>	9
1.1.2	<i>Protocole d'Accord</i>	10
1.1.3	<i>Engagements d'Apport à l'Offre</i>	10
1.1.4	<i>Motifs de l'Offre et bénéfices attendus du rapprochement.....</i>	12
1.2	INTENTIONS DE NETGEM POUR LES DOUZE MOIS A VENIR.....	13
1.2.1	<i>Stratégie et politique industrielle et commerciale – Synergies.....</i>	13
1.2.2	<i>Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi.....</i>	13
1.2.3	<i>Intentions de l'Initiateur relatives aux organes sociaux de la Société.....</i>	13
1.2.4	<i>Retrait obligatoire et perspective d'une fusion.....</i>	14
1.2.5	<i>Intentions concernant la politique de dividendes</i>	15
1.2.6	<i>Avantages pour les deux sociétés, leurs actionnaires et les obligataires de Videofutur</i>	15
1.3	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SUR SON ISSUE	16
2.	TERMES DE L'OFFRE.....	16
2.1	MODALITES DE L'OFFRE	16
2.2	NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE – TITRES EXCLUS	17
2.2.1	<i>Nombre et nature des Titres visés par l'Offre.....</i>	17
2.2.2	<i>Titres exclus de l'Offre.....</i>	18
2.2.2.1	<i>Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise</i>	18
2.2.2.2	<i>Actions gratuites</i>	18
2.2.2.3	<i>Actions à émettre dans le cadre de la conversion des Obligations Videofutur.....</i>	18
2.2.2.4	<i>Intentions de l'Initiateur s'agissant des porteurs de BSPCE et des titulaires d'Actions Gratuites.....</i>	19
2.3	TERMES DE L'OFFRE.....	19
2.3.1	<i>Offre Publique d'Achat Principale</i>	19
2.3.2	<i>Offre Publique d'Echange Subsidiaire</i>	19
2.3.3	<i>Mécanisme de réduction.....</i>	20
2.3.4	<i>Traitement des rompus.....</i>	21

2.4	NOMBRE, CARACTERISTIQUES ET ORIGINE DES ACTIONS NETGEM REMISES EN ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OPE SUBSIDIAIRE.....	21
2.4.1	<i>Nombre d'actions Netgem existantes ou à émettre susceptibles d'être remises dans le cadre de l'OPE Subsidiaire.....</i>	<i>21</i>
2.4.2	<i>Provenance des actions Netgem et date de l'Assemblée Générale qui a approuvé la délégation de compétence relative à l'augmentation de capital.....</i>	<i>21</i>
2.4.3	<i>Législation en vertu de laquelle les actions Netgem seront créées.....</i>	<i>22</i>
2.4.4	<i>Caractéristiques et droits attachés aux actions Netgem.....</i>	<i>22</i>
2.4.5	<i>Négociabilité des actions Netgem à remettre dans le cadre de l'OPE Subsidiaire — Cotation.....</i>	<i>22</i>
2.5	CONSEQUENCE DE L'OPE SUBSIDIAIRE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE NETGEM	23
2.6	PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	25
2.7	CENTRALISATION DES ORDRES D'APPORT A L'OFFRE PAR EURONEXT PARIS ...	26
2.8	PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE — REGLEMENT-LIVRAISON	26
2.9	FACULTES DE RENONCIATION A L'OFFRE.....	26
2.10	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE.....	27
2.11	EXTENSION DE LA DUREE DE L'OFFRE.....	28
2.12	REOUVERTURE DE L'OFFRE.....	28
2.13	FINANCEMENT DE L'OFFRE.....	29
2.13.1	<i>Coûts liés à l'Offre.....</i>	<i>29</i>
2.13.2	<i>Mode de financement de l'Offre.....</i>	<i>29</i>
2.14	FRAIS DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE.....	29
2.15	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	29
2.15.1	<i>Etats-Unis d'Amérique.....</i>	<i>30</i>
2.15.2	<i>Canada</i>	<i>31</i>
2.15.3	<i>Royaume-Uni.....</i>	<i>31</i>
2.16	REGIME FISCAL DE L'OFFRE.....	32
2.16.1	<i>Régime fiscal de l'OPA Principale</i>	<i>32</i>
2.16.2	<i>Régime fiscal de l'OPE Subsidiaire.....</i>	<i>35</i>
2.16.3	<i>Droits d'enregistrement.....</i>	<i>36</i>
3.	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX ET DE LA PARITE DE L'OFFRE	36

3.1	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT PAR ACTION DANS LE CADRE DE L'OFFRE	37
3.1.1	<i>Méthodologie.....</i>	37
3.1.1.1	<i>Méthodes de valorisation non retenues</i>	37
3.1.1.2	<i>Méthodes et références de valorisation retenues.....</i>	37
3.1.2	<i>Application des méthodes retenues</i>	38
3.1.2.1	<i>Sources utilisées et hypothèses retenues pour l'analyse.....</i>	38
3.1.2.2	<i>Analyse du cours de bourse</i>	39
3.1.2.3	<i>Actif net comptable au 30 juin 2012.....</i>	40
3.1.2.3	<i>Opérations récentes sur le capital de Videofutur.....</i>	41
3.1.1.3	<i>Méthode de recoupement.....</i>	42
3.1.3	<i>Synthèse des éléments d'appréciation du prix par action offert dans le cadre de l'offre</i>	45
3.2	ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE OFFERTE PAR ACTION DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE ...	46
3.2.1	<i>Méthodologie.....</i>	46
3.2.1.1	<i>Méthodes de valorisation non retenues</i>	46
3.2.1.2	<i>Méthodes et références de valorisation retenues.....</i>	46
3.2.2	<i>Application des méthodes retenues</i>	46
3.2.2.1	<i>Sources utilisées et hypothèses retenues pour l'analyse.....</i>	46
3.2.2.2	<i>Analyse du cours de bourse</i>	47
3.2.3	<i>Actif net comptable au 30 juin 2012.....</i>	48
3.2.4	<i>Synthèse des éléments d'appréciation de la parité offerte sur la base d'une parité d'1 action Netgem pour 20 actions Videofutur.....</i>	49
3.3	ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT ET DE LA PARITE OFFERTE PAR OBLIGATION CONVERTIBLE DE LA SOCIETE DANS LE CADRE DE L'OFFRE	49
3.3.1	<i>Méthodologie.....</i>	49
3.3.2	<i>Valorisation intrinsèque théorique d'une obligation convertible</i>	49
3.3.3	<i>Appréciation du prix offert par obligation convertible</i>	50
3.3.4	<i>Appréciation de la parité offerte par obligation convertible</i>	51
4.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	52
4.1	POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE.....	52

4.2 POUR L'INITIATEUR 52

1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, la société Netgem, société anonyme dont le siège social est situé 27 rue d'Orléans, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 408 024 578 (ci-après l'« **Initiateur** » ou « **Netgem** ») offre irrévocablement aux actionnaires et aux obligataires de la société Videofutur Entertainment Group, société anonyme dont le siège social est situé 27, rue d'Orléans, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 133 300 (ci-après la « **Société** » ou « **Videofutur** ») d'acquérir (i) la totalité des 95.716.785 actions Videofutur admises à ce jour aux négociations sur le marché Alternext de NYSE Euronext (« **NYSE Euronext** ») sous le code ISIN FR 0010841189, (ii) la totalité des 980.165 actions Videofutur à émettre à raison de l'exercice des 980.165 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise exerçables depuis le 13 décembre 2012 (les « **BSPCE Exerçables** »), soit un nombre total de 96.696.950 actions de la Société (ci-après les « **Actions** »), ainsi que (iii) la totalité des 560.923 obligations convertibles en 16.827.690 actions de la Société, émises le 26 octobre 2012 par VideoFutur, non converties à la date de la présente note d'information et non admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (ci-après les « **Obligations** ») dans les conditions ci-après (ci-après l'« **Offre** »). Les Actions et les Obligations sont désignées collectivement les « **Titres** ».

L'Offre est constituée d'une offre publique d'achat à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire :

- au titre de l'offre publique d'achat principale : l'Initiateur offre, à titre principal, (i) aux actionnaires de la Société, la possibilité de lui céder les Actions qu'ils détiennent au prix de 0,15 euro par Action et (ii) aux obligataires de la Société, la possibilité de lui céder les Obligations qu'ils détiennent au prix de 4,50 euros par Obligation (ci-après l'« **Offre Publique d'Achat Principale** » ou l'« **OPA Principale** ») ;
- au titre de l'offre publique d'échange subsidiaire : l'Initiateur offre, à titre subsidiaire, (i) aux actionnaires de la Société la possibilité d'échanger les Actions qu'ils détiennent contre des actions Netgem existantes ou à émettre, selon une parité d'échange de 20 Actions contre 1 action Netgem existante ou à émettre, et (ii) aux obligataires de la Société la possibilité d'échanger les Obligations qu'ils détiennent contre des actions Netgem existantes ou à émettre, selon une parité d'échange de 2 Obligations contre 3 actions Netgem existantes ou à émettre, dans la limite globale de 4.570.840 actions Netgem remises en échange (ci-après l'« **Offre Publique d'Echange Subsidiaire** » ou l'« **OPE Subsidiaire** »).

Le nombre total d'actions Netgem susceptibles d'être offertes dans le cadre de l'OPE Subsidiaire est limité à 4.570.840 actions Netgem (le « **Plafond** »), soit 12,2% du capital existant de Netgem à la date de la présente note d'information.

Dans l'hypothèse où le nombre de Titres présentés à l'OPE Subsidiaire aurait pour conséquence une remise d'actions Netgem supérieure au Plafond, le nombre de Titres apportés à l'OPE

Subsidaire serait réduit de telle manière que le Plafond soit respecté, et les Titres présentés à l'OPE Subsidaire qui ne pourront pas être acceptés à cette OPE Subsidaire seront réputés avoir été apportés à l'OPA Principale (cf. section 2.3.3 de la présente note d'information).

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Kepler Capital Markets a, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, déposé l'Offre et le projet de note d'information auprès de l'AMF pour le compte de l'Initiateur, le 5 février 2013. Kepler Capital Markets garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure normale, conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Offre vise la totalité des Actions existantes de la Société, en ce compris, la totalité des Actions auto-détenues par la Société, soit 315.614 Actions au 31 décembre 2012, représentant 0,3% du capital existant de la Société, étant cependant précisé que conformément aux termes du Protocole d'Accord (tel que ce terme est défini ci-après), ces Actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'Offre. Au 31 décembre 2012, le nombre d'Actions existantes était de 95.716.785, représentant 95.716.785 droits de vote, dont 95.401.171 exerçables, compte tenu des 315.614 Actions auto-détenues.

L'Offre vise également la totalité des Actions à émettre à raison de l'exercice des 980.165 BSPCE Exerçables, soit 980.165 Actions représentant 1% du capital existant de la Société, étant cependant précisé que Monsieur Mathias Hautefort, Directeur Général de la Société et titulaire de l'ensemble des BSPCE Exerçables, a fait part de son intention de ne pas exercer les BSPCE Exerçables avant la clôture de l'Offre (y compris en cas de réouverture de l'Offre) et la réalisation éventuelle du retrait obligatoire.

Enfin, l'Offre vise la totalité des Obligations émises par la Société, soit 560.923 Obligations, convertibles en 16.827.690 Actions représentant 17,6% du capital existant de la Société.

1.1 MOTIFS DE L'OFFRE

1.1.1 Contexte de l'Offre

Netgem est un acteur français de taille et de réputation mondiale dans le domaine de la fourniture de solutions de divertissement pour la maison connectée aux opérateurs multiservices.

De son côté, Videofutur est un acteur indépendant de la distribution de contenus vidéo payants en France.

Du fait (i) de l'important développement de Netgem à l'international depuis l'année 2010, et (ii) de la transformation du *business model* de Videofutur (passage de l'activité DVD aux services pour la TV connectée) et de sa forte implantation sur le marché français, Netgem et Videofutur ont pu constater que leurs activités étaient devenues complémentaires, et que cette situation reflétait une évolution du marché du divertissement vers des modèles d'affaires intégrant à la fois produits et services.

Désireuses de renforcer leur collaboration, Netgem et Videofutur ont donc directement initié des discussions en vue d'examiner l'opportunité d'un rapprochement de leurs activités.

A l'issue des discussions entre Netgem et Videofutur, leurs organes sociaux respectifs réunis le 22 janvier 2013, ont autorisé la signature d'un protocole d'accord (ci-après le « **Protocole d'Accord** ») qui détaille les termes et conditions du rapprochement entre Netgem et Videofutur.

Préalablement à la signature du Protocole d'Accord, plusieurs actionnaires et obligataires de Videofutur ont pris vis-à-vis de Netgem des engagements d'apport portant sur l'intégralité de leurs Actions et Obligations, aux termes desquels lesdits actionnaires et obligataires se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter l'intégralité des Actions et des Obligations qu'ils détiennent à l'Offre (ci-après les « **Engagements d'Apport** »).

1.1.2 Protocole d'Accord

Le Protocole d'Accord a été conclu le 22 janvier 2013 entre Netgem et Videofutur. Il détaille les termes et conditions de leur rapprochement, et notamment :

- les principales caractéristiques de l'Offre (en ce compris les termes financiers de l'Offre) ;
- l'engagement de Netgem de déposer l'Offre ; ainsi que
- l'engagement de Videofutur de maintenir la recommandation faite aux actionnaires et aux obligataires d'apporter leurs Titres à l'Offre, émise par avis motivé du Conseil d'administration en date du 22 janvier 2013, jusqu'à la clôture de l'Offre (le cas échéant ré-ouverte), cet engagement étant caduc si une offre concurrente est déposée et déclarée conforme par l'AMF, et que Netgem ne dépose pas de surenchère ou décide de renoncer à l'Offre.

A la suite de la signature du Protocole d'Accord, Netgem et Videofutur ont publié le 22 janvier 2013, après clôture des marchés, un communiqué de presse disponible sur le site Internet de Netgem (www.netgem.com) et sur le site Internet de Videofutur (corporate.video-futur.com).

1.1.3 Engagements d'Apport à l'Offre

Parallèlement à la conclusion du Protocole d'Accord, Netgem et certains actionnaires et obligataires de Videofutur ont consenti les Engagements d'Apport, aux termes desquels lesdits actionnaires et obligataires se sont engagés, sous certaines conditions, à apporter les Actions et Obligations qu'ils détiennent à l'Offre.

Aux termes des Engagements d'Apport :

- la société J2H (holding de la famille Haddad), détenant 40.516.974 Actions de la Société représentant à ce jour 42,3% du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que 316.666 Obligations, s'est engagée à apporter 100% de ses Titres à l'Offre, cet apport étant décomposé de la manière suivante (i) apport de 20% de ses Actions, soit 8.103.394 Actions, à l'OPA Principale, et (ii) apport de 80% de ses Actions, soit 32.413.580 Actions ainsi que l'intégralité de ses Obligations à l'OPE Subsidaire ;

- la société Moussetrap¹, détenant 11.209.868 Actions de la Société représentant à ce jour 11,7 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que 105.573 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire ;
- la société Moussescale¹, détenant 9.226.983 Actions de la Société représentant à ce jour 9,6 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que 86.900 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire ;
- la société Mousseville L.L.C¹, détenant 607.504 Actions de la Société représentant à ce jour 0,6 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que 5.721 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire ;
- la société Moussedune L.L.C¹, détenant 191.849 Actions de la Société représentant à ce jour 0,2 % du capital et des droits de vote de la Société, ainsi que 1.806 Obligations, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Titres à l'OPE Subsidaire ;
- la société Fast Forward détenant 6.000.000 Actions de la Société représentant à ce jour 6,3 % du capital et des droits de vote de la Société, s'est engagée à apporter l'intégralité de ses Actions à l'OPA Principale. La société Fast Forward est contrôlée par Monsieur Olivier Guillaumin.

¹ Les fonds d'investissements Moussetrap, Moussescale, Mousseville L.L.C. et Moussedune L.L.C., présidés par Monsieur Charles Heilbronn, sont entrés au capital de Netgem en 2008 lors de l'augmentation de capital de Netgem réalisée par apport d'actions de la société GlowEntertainment Group SA (Document E.08-003 enregistré par l'AMF le 20 février 2008). Ces fonds agissent de concert à l'égard de Netgem.

Le tableau ci-dessous présente les actionnaires et obligataires de Videofutur ayant consenti un Engagement d'Apport, avec le détail de leur participation en capital et droits de vote, ainsi que le nombre d'Obligations qu'ils détiennent :

Actionnaire	Nombre d'Actions et de droits de vote	% du capital et de droits de vote	Nombre d'Obligations	% du capital et des droits de vote post conversion des Obligations
J2H	40.516.974	42,3%	316.666	44,4%
Moussetrap	11.209.868	11,7%	105.573	12,8%
Moussescale	9.226.983	9,6%	86.900	10,5%
Mousseville L.L.C	607.504	0,6%	5.721	0,7%
Moussedune L.L.C	191.849	0,2%	1.806	0,2%
Fast Forward	6.000.000	6,3%	0	5,3%
Total	67.753.178	70,7%	516.666	73,9%

Les Engagements d'Apport prévoient qu'ils deviendront automatiquement caducs, sans qu'aucune indemnité ne soit due, dans l'hypothèse où une offre publique concurrente serait (i) déposée auprès de l'AMF conformément aux articles 232-5 et suivants du règlement général de l'AMF et (ii) déclarée conforme par l'AMF, et dès lors que Netgem n'aura pas indiqué son intention de surenchérir sur les termes de l'Offre ou aura décidé de renoncer à l'Offre.

Par ailleurs, les membres du Conseil d'Administration de Videofutur, qui détiennent au total 365.556 Actions (hors actions détenues par J2H), ont déclaré leur intention d'apporter leurs titres à l'POPE Subsidaire.

1.1.4 Motifs de l'Offre et bénéfices attendus du rapprochement

En France, marché historique du groupe, Netgem s'est fixé comme objectif de renouer avec la croissance en se déployant dans le domaine de la télévision connectée. Cet axe de développement permet au groupe de valoriser son implantation locale et ses actifs technologiques.

Videofutur a entrepris ces dernières années une mutation profonde de son activité, évoluant du métier de distributeur de DVD locatifs, vers celui d'opérateur de services pour la télévision connectée. Ses offres de vidéo à la demande, rendues disponibles grâce à sa plateforme *cloud* sur un large éventail d'équipements connectés (PC, Mac, smartTV, tablettes, smartphones), sont

aujourd'hui distribuées principalement à travers son réseau direct (Internet et magasins en propre).

L'opération envisagée permet à Netgem d'acquérir une offre et une expertise en télévision connectée dont elle peut rapidement élargir la distribution en l'exploitant pour le compte d'autres opérateurs en France. Sa mise en œuvre est facilitée par la proximité des deux entreprises qui travaillent ensemble depuis plusieurs années.

Au-delà du marché français, la plateforme de services *cloud* développée par Videofutur pour la distribution multi-écrans de services vidéos sera intégrée dans l'offre standard de Netgem. Elle viendra dès 2014 en enrichir l'offre à l'international.

Enfin, le retrait de cote suivi de la fusion, objectif recherché de l'opération, permettra une réduction des coûts de fonctionnement du nouvel ensemble (contraintes réglementaires et gestion financière) et une simplification opérationnelle.

1.2 INTENTIONS DE NETGEM POUR LES DOUZE MOIS A VENIR

1.2.1 Stratégie et politique industrielle et commerciale – Synergies

Netgem souhaite continuer à développer les activités de Videofutur, en apportant à celles-ci les moyens nécessaires à cet objectif.

La volonté de Netgem est de s'appuyer sur les ressources existantes de Videofutur et de les combiner avec ses propres expertises afin d'accélérer le déploiement commercial des services de télévision connectée en France, puis, dans un second temps, à l'international.

Il est envisagé d'intégrer l'organisation de Videofutur au sein de Netgem.

Au vu de la complémentarité des deux entités, Netgem anticipe que les synergies sur les coûts seront peu significatives (telles que, à titre d'exemple, la réduction des coûts liés à la gestion de la cotation en cas de retrait obligatoire). Netgem estime néanmoins que l'enrichissement de son offre résultant de l'intégration de la technologie et du savoir-faire de Videofutur doit mener en France, puis à l'international, à une amélioration de sa position concurrentielle et de son activité. Compte tenu du caractère aléatoire des gains économiques attendus d'une telle amélioration, Netgem n'est pas en mesure d'en donner un chiffrage.

1.2.2 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

Netgem considère qu'un élément clé pour le succès de son rapprochement avec Videofutur sera de développer les talents ainsi que les savoir-faire des salariés de Videofutur.

Compte-tenu de la complémentarité des activités de Netgem et de Videofutur, le rapprochement des deux entités n'aura pas de conséquence négative sur l'emploi.

Le rapprochement entre Netgem et Videofutur offrira aux salariés de Videofutur de nouvelles perspectives d'évolution au sein du nouvel ensemble constitué par les deux sociétés.

1.2.3 Intentions de l'Initiateur relatives aux organes sociaux de la Société

En cas de succès de l'Offre, l'Initiateur a l'intention de faire en sorte que la composition du Conseil d'Administration de Videofutur soit modifiée afin de refléter le nouvel actionnariat de la Société.

Aucun accord relatif à d'éventuels changements à intervenir dans la direction de Videofutur n'a été conclu.

1.2.4 Retrait obligatoire et perspective d'une fusion

(i) Retrait obligatoire

Si à l'issue de la présente Offre, les actionnaires minoritaires de Videofutur ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre, dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre sans réouverture de l'Offre, conformément aux articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Le retrait obligatoire s'effectuera au même prix que l'OPA Principale en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

En outre, si à l'issue de la présente Offre, les Actions non apportées à l'Offre et les actions de Videofutur susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des Obligations non présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5% des titres de capital de Videofutur existants et susceptibles d'être créés, l'Initiateur a l'intention de mettre en œuvre, dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les Obligations non apportées à l'Offre sans réouverture de l'Offre, conformément aux articles 232-4 et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF. Le retrait obligatoire s'effectuera au même prix que l'OPA Principale en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Si l'Offre est réouverte dans les conditions prévues à la section 2.12 de la présente note d'information, et qu'à l'issue de la réouverture de l'Offre, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre réouverte, de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire dans les conditions légales et réglementaires applicables afin de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre. Le retrait obligatoire s'effectuera au même prix que l'OPA Principale en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

Si l'Offre est réouverte dans les conditions prévues à la section 2.12 de la présente note d'information, et qu'à l'issue de la réouverture de l'Offre, les Actions non apportées à l'Offre et les actions de Videofutur susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des Obligations non présentées à l'Offre ne représentent pas plus de 5% des titres de capital de Videofutur existants et susceptibles d'être créés, l'Initiateur a l'intention, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'Offre réouverte, de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire dans les conditions légales et réglementaires applicables afin de se voir transférer les Obligations non apportées à l'Offre. Le retrait obligatoire s'effectuera au même prix que l'OPA Principale en application des articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF.

(ii) Fusion

Postérieurement à l'Offre et quelle qu'en soit l'issue, l'Initiateur envisage de procéder à une fusion entre Netgem et Videofutur selon une parité identique à celle de l'Offre, sous réserve des événements qui pourraient affecter respectivement l'activité, la situation financière ou les perspectives de l'Initiateur et/ou de Videofutur entre la date de clôture de l'Offre et la date de fusion.

La fusion serait soumise à l'approbation des organes sociaux de Netgem et Videofutur conformément à la réglementation applicable.

(iii) Offre publique de retrait et radiation

L'Initiateur se réserve la faculté, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire visant à transférer à l'Initiateur les Actions non apportées à l'Offre ne pourrait être mise en œuvre selon les dispositions réglementaires visées ci-avant, de déposer ultérieurement une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF dans le cas où les Actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société.

Dans une telle hypothèse (impossibilité de mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire et de se voir transférer les Actions non apportées à l'Offre) l'Initiateur pourra demander à NYSE Euronext la radiation des Actions du marché Alternext, conformément à l'article 5.1 des règles de marché Alternext. NYSE Euronext ne pourra accepter cette demande que si les résultats de l'Offre réduisent fortement la liquidité des Actions, de telle sorte que la radiation des Actions du marché Alternext soit de l'intérêt du marché.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où, à l'issue de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire visant à transférer à l'Initiateur les Obligations non apportées à l'Offre ne pourrait être mise en œuvre selon les dispositions réglementaires visées ci-avant, de déposer ultérieurement une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF dans le cas où à l'issue de la réouverture de l'Offre, les Actions non apportées à l'Offre et les actions de Videofutur susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des Obligations non présentées à l'Offre ne représenteraient pas plus de 5% des titres de capital de Videofutur existants et susceptibles d'être créés.

1.2.5 Intentions concernant la politique de dividendes

Netgem réexaminera la politique de distribution de dividende de la Société à l'issue de l'Offre, conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société et en fonction de sa capacité de distribution, de ses besoins en fonds de roulement et de financement.

1.2.6 Avantages pour les deux sociétés, leurs actionnaires et les obligataires de Videofutur

Les avantages pour Netgem et Videofutur du rapprochement entre les deux sociétés sont décrits au paragraphe 1.1.4 de la présente note d'information.

Par ailleurs, il est indiqué que :

- l'OPA Principale valorise l'action Videofutur à 0,15 euro et fait ressortir une prime de 67% par rapport au cours de clôture des actions de Videofutur au 21 janvier 2013 ;
- l'OPA Principale valorise l'obligation Videofutur à 4,50 euros et fait ressortir une prime de 50 % par rapport au prix d'émission des obligations en date du 26 octobre 2013 ;
- sur la base du cours de clôture de Netgem au 21 janvier 2013, l'OPE Subsidaire valorise l'Action Videofutur à 0,134 euro et fait ressortir une prime de 49% par rapport au cours de clôture des actions de Videofutur au 21 janvier 2013.
- sur la base du cours de clôture de Netgem au 21 janvier 2013, l'OPE Subsidaire valorise l'obligation Videofutur à 4,02 euros et fait ressortir une prime de 34 % par rapport au prix d'émission des Obligations en date du 26 octobre 2013.

En outre, cette Offre laisse aux actionnaires de Videofutur le choix d'apporter leurs Titres à l'OPA Principale ou à l'OPE Subsidaire (dans la limite de 4.570.840 actions Netgem remises en échange), et ainsi de bénéficier de l'appréciation potentielle future de l'action Netgem.

1.3 ACCORDS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SUR SON ISSUE

A l'exception du Protocole d'Accord décrit à la section 1.1.2 ci-dessus et des Engagements d'Apport décrits à la section 1.1.3 ci-dessus, l'Initiateur n'est partie et n'a connaissance d'aucun accord pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre et/ou sur son issue.

2. TERMES DE L'OFFRE

2.1 MODALITES DE L'OFFRE

En application des dispositions des articles 231-13 du règlement général de l'AMF, Kepler Capital Markets, établissement présentateur de l'Offre agissant pour le compte de l'Initiateur a déposé, le 5 février 2013, le projet d'Offre auprès de l'AMF sous la forme d'une offre publique d'achat à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire, portant sur l'intégralité des Actions (émises et à émettre par Videofutur) ainsi que l'intégralité des Obligations.

Les termes de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'administration de l'Initiateur en date du 22 janvier 2013.

Conformément aux dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général, l'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires et des obligataires de Videofutur, en contrepartie de la rémunération prévue à la section 2.3 ci-après et pendant une période qui sera déterminée par l'AMF, les Actions et les Obligations qui lui seraient présentées à la vente dans le

cadre de l'OPA Principale, ainsi que les Actions et les Obligations qui lui seraient présentées à l'échange dans le cadre de l'OPE Subsidiaire.

Un avis de dépôt a été publié par l'AMF le 5 février 2013 sur son site Internet (www.amf-france.org). Conformément aux dispositions de l'article 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse comportant les principaux éléments du projet de note d'information a été diffusé par Netgem le 5 février 2013. La présente note d'information est également disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org), de l'Initiateur (www.netgem.com) ainsi qu'auprès de l'Initiateur et de l'établissement présentateur de l'Offre.

L'AMF a publié sur son site Internet une déclaration de conformité relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emporte visa de la note d'information. La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF sera tenu gratuitement à la disposition du public auprès de Kepler Capital Markets et de l'Initiateur. Les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, également tenues gratuitement à la disposition du public auprès de Kepler Capital Markets et de l'Initiateur, au plus tard à la veille du jour de l'ouverture de l'Offre. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Initiateur (www.netgem.com).

Conformément aux dispositions des articles 231-27 et 231-28 du règlement général de l'AMF, un communiqué précisant les modalités de mise à disposition de ces documents sera diffusé selon les modalités prévues à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture de l'Offre.

2.2 NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE – TITRES EXCLUS

2.2.1 Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité :

- (i) des 95.716.785 Actions admises aux négociations sur le marché Alternext de NYSE EURONEXT Paris sous le code ISIN FR 0010841189, émises à ce jour ;
- (ii) des 980.165 Actions à émettre en cas d'exercice des 980.165 BSPCE Exerçables ; soit un nombre total de 96.696.950 Actions ; et
- (iii) des 560.923 Obligations.

En pratique, après prise en compte des Actions et des Obligations détenues par l'Initiateur, soit 2.933.114 Actions et 20.950 Obligations à la date de la présente note d'information, le nombre maximum d'Actions susceptibles d'être apportées à l'Offre s'élève à 93.763.836 et le nombre maximum d'Obligations susceptibles d'être apportées à l'Offre s'élève à 539.973.

Conformément aux termes du Protocole d'Accord, les Actions auto-détenues par la Société ne seront pas apportées à l'Offre.

2.2.2 Titres exclus de l'Offre

2.2.2.1 *Bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise*

Videofutur a émis 3.840.496 bons de souscription de parts de créateurs d'entreprises (les « **BSPCE** ») en faveur de certains dirigeants et salariés.

Les BSPCE ne seront pas visés par l'Offre dans la mesure où ils sont incessibles.

En outre, à l'exception des 980.165 BSPCE Exerçables, les 2.860.331 BSPCE restants émis par la Société ne pourront être exercés qu'à compter du 27 juillet 2013 au plus tôt², soit postérieurement à la clôture de l'Offre (les « **BSPCE Non Exerçables** »).

Dès lors, les actions susceptibles d'être émises dans le cadre de l'exercice des BSPCE Non Exerçables ne seront pas visées par l'Offre.

2.2.2.2 *Actions gratuites*

Videofutur a également attribué 1.725.083 actions gratuites à certains dirigeants et salariés dans le cadre de trois plans d'attribution gratuite d'actions (les « **Actions Gratuites** »). Les Actions Gratuites ne seront acquises qu'à compter du 13 décembre 2013 au plus tôt.

Dans la mesure où aucune Action Gratuite ne sera acquise avant la clôture de l'Offre, les Actions Gratuites ne seront pas visées par l'Offre.

2.2.2.3 *Actions à émettre dans le cadre de la conversion des Obligations Videofutur*

Les actions Videofutur résultant de la conversion des Obligations ne seront pas visées par l'Offre dans la mesure où les Obligations, qui peuvent être exercées à tout moment, ne peuvent être converties que le 15 mai ou le 15 novembre de chaque année, soit en dehors des périodes d'Offre.

A la connaissance de l'Initiateur et de Videofutur, à la date de la présente note d'information et depuis le 15 novembre 2012, aucune option de conversion n'a été exercée par un obligataire de Videofutur.

En tout état de cause, tout obligataire qui aurait exercé son option de conversion avant la clôture de l'Offre, éventuellement réouverte, et qui apporterait ses Obligations à l'Offre, sera réputé

² 900.000 à compter de cette date et 1.960.331 à compter du 13 décembre 2013.

avoir expressément rétracté l'exercice de l'option de conversion s'agissant des Obligations apportées à l'Offre.

Par ailleurs, l'Initiateur n'exclut pas d'exercer l'option de conversion des Obligations qu'il détient à la date des présentes ainsi que des Obligations qu'il aura acquises dans le cadre de l'Offre dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 15 mai 2013, en vue d'en obtenir la conversion à cette date.

2.2.2.4 Intentions de l'Initiateur s'agissant des porteurs de BSPCE et des titulaires d'Actions Gratuites

En cas de succès de l'Offre, l'Initiateur entend compenser les porteurs de BSPCE et les titulaires d'Actions Gratuites, le cas échéant en leur proposant des instruments équivalents « Netgem » en lieu et place des instruments « Videofutur », dans des conditions financières en ligne avec celles de l'Offre et avec sa propre politique d'intéressement de ses collaborateurs.

2.3 TERMES DE L'OFFRE

Sous réserve du mécanisme de réduction visé ci-dessous (section 2.3.3 de la présente note d'information), les actionnaires et les obligataires de Videofutur disposeront du choix d'apporter :

- (i) la totalité de leurs titres à l'OPA Principale ;
- (ii) la totalité de leurs titres à l'OPE Subsidaire ; ou
- (iii) une partie de leurs titres à l'OPA Principale et une partie de leurs titres à l'OPE Subsidaire.

2.3.1 Offre Publique d'Achat Principale

A titre principal, l'Initiateur offre irrévocablement aux actionnaires et aux obligataires de Videofutur d'apporter leurs Actions et leurs Obligations à Netgem et de recevoir en contrepartie 0,15 euro pour chaque Action apportée et 4,50 euros (ce montant étant fixé par application du taux de conversion d'une Obligation en 30 Actions) pour chaque Obligation apportée (ci-après la « **Contrepartie à l'OPA Principale** »).

2.3.2 Offre Publique d'Echange Subsidaire

Afin de proposer une alternative aux actionnaires et aux obligataires de Videofutur, l'OPA Principale est assortie d'une OPE Subsidaire aux termes de laquelle Netgem offre irrévocablement (i) aux actionnaires de Videofutur d'apporter leurs Actions à Netgem et de recevoir en contrepartie 1 action Netgem en échange de 20 Actions apportées, et (ii) aux obligataires de Videofutur d'apporter leurs Obligations à Netgem et de recevoir en contrepartie 3 actions Netgem en échange de 2 Obligations apportées (ce ratio étant fixé par application du taux

de conversion d'une Obligation en 30 Actions) (ci-après la « **Contrepartie à l'OPE Subsidaire** » et ensemble avec la Contrepartie à l'OPA Principale, la « **Contrepartie à l'Offre** »).

Le nombre total d'actions Netgem susceptibles d'être remises en échange dans le cadre de l'OPE Subsidaire est limité à 4.570.840 actions Netgem (le « **Plafond** »). Les Actions et Obligations présentées à l'OPE Subsidaire qui ne pourront pas être acceptées à cette OPE Subsidaire (dans la mesure où leur acceptation aurait pour conséquence une remise d'actions Netgem supérieure au Plafond) seront réputées avoir été apportées à l'OPA Principale (cf. section 2.3.3 de la présente note d'information).

2.3.3 *Mécanisme de réduction*

L'OPE Subsidaire fera l'objet, le cas échéant, d'un mécanisme de réduction afin que le nombre d'actions Netgem remises en échange des Titres apportés à l'OPE Subsidaire n'excède pas le Plafond.

Au cas où le nombre de Titres présentés à l'OPE Subsidaire aurait pour conséquence une remise d'actions Netgem supérieure au Plafond, le nombre de Titres présentés à l'OPE Subsidaire sera réduit de telle manière que le Plafond soit respecté. La réduction se fera proportionnellement au nombre d'Actions et d'Obligations présentés à l'OPE Subsidaire par chaque actionnaire et obligataire.

Aux fins des stipulations qui précèdent, pour chaque actionnaire et obligataire, le nombre de Titres acceptés à l'OPE Subsidaire sera calculé par application de la formule suivante :

Nombre de Titres acceptés à l'OPE Subsidaire = Nombre de Titres présentés à l'OPE Subsidaire x [Plafond x 20 / Total des Titres présentés à l'OPE Subsidaire]

Où

Nombre de Titres acceptés à l'OPE Subsidaire désigne le nombre d'Actions ou d'Obligations, selon le cas, présentées à l'OPE Subsidaire et acceptées en application du mécanisme de réduction, avant toute répartition du solde non attribué prévue ci-dessous.

Nombre de Titres présentés à l'OPE Subsidaire désigne le nombre d'Actions ou d'Obligations, selon le cas, présentées à l'OPE Subsidaire par l'actionnaire ou l'obligataire concerné.

Plafond désigne le nombre maximal de 4.570.840 actions Netgem à remettre dans le cadre de l'OPE Subsidaire.

Total des Titres Présentés à l'OPE Subsidaire = nombre total d'Actions présentées à l'OPE Subsidaire + (nombre total d'Obligations présentées à l'OPE Subsidaire x 30).

Le Nombre de Titres présentés à l'OPE Subsidaire obtenu sera arrondi au nombre entier inférieur. Les Actions et les Obligations présentées à l'OPE Subsidaire qui ne seront pas acceptées à l'OPE Subsidaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seront réputées avoir été apportées à l'OPA Principale.

En cas de réouverture de l'Offre, le mécanisme de réduction décrit ci-dessus s'appliquera mutatis mutandis, le Plafond étant notamment réduit à due concurrence du nombre d'actions Netgem qui auront été remises aux actionnaires et aux obligataires de Videofutur qui auront apporté leur Titres à l'OPE Subsidaire.

2.3.4 Traitement des rompus

Aucune fraction d'action ne pourra être remise par Netgem. En conséquence, Netgem ne remettra pas de rompus aux actionnaires et obligataires ayant apporté des Titres à l'OPE Subsidaire. Les actionnaires et obligataires de Videofutur qui apporteront à l'Offre un nombre de Titres (éventuellement réduit comme indiqué à la section 2.3.3 de la présente note d'information) ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions Netgem seront considérés comme ayant expressément accepté d'apporter le solde de leurs Titres ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions Netgem à l'OPA Principale.

2.4 NOMBRE, CARACTERISTIQUES ET ORIGINE DES ACTIONS NETGEM REMISES EN ECHANGE DANS LE CADRE DE L'OPE SUBSIDIAIRE

2.4.1 Nombre d'actions Netgem existantes ou à émettre susceptibles d'être remises dans le cadre de l'OPE Subsidaire

Un maximum de 4.570.840 actions Netgem existantes ou à émettre pourra être remis dans le cadre de l'OPE Subsidaire en contrepartie de l'apport des Actions et des Obligations.

2.4.2 Provenance des actions Netgem et date de l'Assemblée Générale qui a approuvé la délégation de compétence relative à l'augmentation de capital

Les actions Netgem à remettre en échange des Titres apportées à l'OPE Subsidaire seront :

- (i) des actions nouvelles qui seront émises par le Conseil d'administration de Netgem, sur la base du rapport des commissaires aux apports qui ont été nommés par ordonnance du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 1^{er} février 2013, postérieurement à la publication des résultats de l'Offre par l'AMF, sur le fondement de la délégation de compétence consentie par la seizième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Netgem réunie le 9 juin 2011 ; et/ou

- (ii) des actions auto-détenues à hauteur d'un maximum de 817.439 actions ;

Dans sa seizième résolution, l'assemblée générale mixte des actionnaires de Netgem, réunie le 9 juin 2011, a délégué au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, ses pouvoirs pour décider d'augmenter le capital social de Netgem avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émission d'actions ordinaires de Netgem, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à Netgem et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

En application des dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, le Conseil d'administration de Netgem établira à cette occasion un rapport complémentaire qui sera présenté à la première assemblée générale ordinaire qui suivra le règlement-livraison de l'Offre.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, deux commissaires aux apports ont été nommés, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 1^{er} février 2013, en vue d'apprécier la valeur des Actions et des Obligations apportées à l'OPE Subsidaire.

Les commissaires aux apports remettront un rapport commun, qui sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre et mis à disposition au siège social de Netgem, avant le résultat définitif de l'Offre.

2.4.3 Législation en vertu de laquelle les actions Netgem seront créées

Les actions nouvelles Netgem seront émises conformément au droit français applicable en vertu des dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L. 225-147 du Code de commerce.

2.4.4 Caractéristiques et droits attachés aux actions Netgem

Les actions nouvelles Netgem remises en échange des Titres apportés à l'OPE Subsidaire seront des actions ordinaires toutes de même catégorie et donnant les mêmes droits que les actions Netgem actuellement admises aux négociations sur Euronext Paris - compartiment C sous le code ISIN FR 0004154060, auxquelles elles seront immédiatement assimilées dès leur émission.

A compter de leur émission, ces actions Netgem donneront droit à toute distribution éventuellement versée et chacune donnera droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre total des actions émises par Netgem. Chacune donnera notamment droit, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. En outre, elle donnera droit au vote et à la représentation dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions légales et statutaires.

Pour toute information complémentaire concernant les droits attachés aux actions Netgem, il convient de se référer au chapitre « *Informations sur la Société et le Capital* » du document « *Autres informations* » qui sera déposé auprès de l'AMF.

2.4.5 Négociabilité des actions Netgem à remettre dans le cadre de l'OPE Subsidaire — Cotation

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions Netgem qui seront remises dans le cadre de l'OPE Subsidaire.

Les actions nouvelles émises au titre de l'OPE Subsidaire feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris.

Cette admission aura lieu au plus tard à la date de règlement-livraison de l'Offre. A titre indicatif, le règlement-livraison devrait intervenir environ 13 jours de négociation après la clôture de l'Offre.

2.5 CONSEQUENCE DE L'OPE SUBSIDIAIRE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE NETGEM

Dans l'hypothèse où les ordres d'apport à l'OPE Subsidiaire seraient tels que le Plafond serait atteint, le nombre maximum d'actions nouvelles Netgem à émettre par Netgem, à l'exception des actions existantes auto-détenues qui pourraient être remises, s'élèverait à 3.753.401 actions, ce qui représenterait 9,1% du capital social et 7,5% des droits de vote de Netgem à l'issue de la réalisation de cette augmentation de capital (sur la base du capital et des droits de vote de Netgem au 31 décembre 2012).

La répartition du capital de Netgem au 31 décembre 2012 est la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote théoriques	% des droits de vote
J2H, Joseph Haddad et famille	9.686.983	25,8%	12.917.246	28,1%
Fast Forward, Olivier Guillaumin et famille	4.200.000	11,2%	8.200.000	17,8%
Moussetrap	811.432	2,2%	811.432	1,8%
Moussescale	667.900	1,8%	667.900	1,5%
Mousseville L.L.C.	43.979	0,1%	43.979	0,1%
Moussedune L.L.C	13.889	0,0%	13.889	0,0%
Administrateurs	149.010	0,4%	244.020	0,5%
Net IPTV Management et salariés	1.163.989	3,1%	1.736.978	3,8%
Auto-détention	945.054	2,5%	945.054	2,1%
Flottant	19.851.775	52,9%	20.382.959	44,3%
Total	37.534.011	100,0%	45.963.457	100,0%

Dans l'hypothèse où le nombre maximum d'Actions et d'Obligations pouvant être apporté à l'OPE Subsidaire serait apporté à l'OPE Subsidaire, la répartition du capital social de Netgem, à l'issue de l'Offre, serait la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
J2H, Joseph Haddad et famille	11.712.917	28,4%	14.943.180	30,1% ⁽¹⁾
Fast Forward, Olivier Guillaumin et famille	4.200.000	10,2%	8.200.000	16,5%
Moussetrap	1.506.361	3,6%	1.506.361	3,0%
Moussescale	1.239.907	3,0%	1.239.907	2,5%
Mousseville L.L.C.	81.639	0,2%	81.639	0,2%
Moussedune L.L.C.	25.781	0,1%	25.781	0,1%
Administrateurs	166.679	0,4%	261.689	0,5%
Net IPTV Management et salariés	1.167.541	2,8%	1.740.530	3,5%
Auto-détention	127.619	0,3%	127.619	0,3%
Flottant	21.058.968	51,0%	21.590.152	43,3%
Total	41.287.412	100,0%	49.716.858	100,0%

(1) Il est précisé qu'afin de ne pas dépasser le seuil de 30% des droits de vote dans le capital de Netgem, J2H a l'intention de convertir au porteur une partie des actions qu'elle détient au nominatif dans le but de perdre une partie de ses droits de vote double.

Dans l'hypothèse où seuls les actionnaires et obligataires ayant conclu des Engagements d'Apport ainsi que les dirigeants et les administrateurs de Videofutur ayant annoncé leur intention d'apporter leurs Titres à l'OPE Subsidaire apporteraient leurs Titres à l'OPE Subsidaire, la répartition du capital social de Netgem, à l'issue de l'Offre, serait la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
J2H, Joseph Haddad et famille	11.782.660	28,7%	15.012.923	30,4% ⁽¹⁾
Fast Forward, Olivier Guillaumin et famille	4.200.000	10,2%	8.200.000	16,6%
Mousetrap	1.530.284	3,7%	1.530.284	3,1%
Moussescale	1.259.599	3,1%	1.259.599	2,5%
Mousseville L.L.C.	82.935	0,2%	82.935	0,2%
Moussedune L.L.C.	26.190	0,1%	26.190	0,1%
Administrateurs	167.287	0,4%	262.297	0,5%
Net IPTV Management et salariés	1.163.989	2,8%	1.736.978	3,5%
Auto-détention	945.054	2,3%	945.054	1,9%
Flottant	19.851.775	48,5%	20.382.959	41,2%
Total	41.009.773	100,0%	49.439.219	100,0%

(1) Il est précisé qu'afin de ne pas dépasser le seuil de 30% des droits de vote dans le capital de Netgem, J2H a l'intention de convertir au porteur une partie des actions qu'elle détient au nominatif dans le but de perdre une partie de ses droits de vote double.

2.6 PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE

Les actionnaires et obligataires de Videofutur dont les Actions et/ou les Obligations sont inscrites en compte auprès d'un intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) et qui souhaitent présenter leurs Actions et/ou leurs Obligations à l'Offre dans les conditions proposées, devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apport à l'Offre, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Les actionnaires ou obligataires de la Société inscrits en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société devront demander leur conversion sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs Actions et/ou leurs Obligations à l'Offre, à moins que leur titulaire n'en ait demandé au préalable la conversion au porteur.

Les Actions et Obligations apportées à l'Offre doivent être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement ou autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit et restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toute Action ou Obligation apportée qui ne répondrait pas à cette condition.

Les ordres d'apport d'Actions et/ou d'Obligations à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables. Ils seront nuls et nonavenus en cas d'ouverture d'une offre publique concurrente (et pourront le devenir sur décision de l'AMF si cette dernière déclare une surenchère conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables). Dans ce cas, il appartiendrait aux actionnaires de Videofutur de passer un nouvel ordre.

2.7 CENTRALISATION DES ORDRES D'APPORT A L'OFFRE PAR EURONEXT PARIS

Chaque intermédiaire financier ayant reçu des ordres d'apport à l'Offre devra, à la date indiquée dans l'avis de NYSE Euronext, transférer sur le compte Euroclear France d'Euronext Paris, les Actions et Obligations pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres d'apport à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.8 PUBLICATION DES RESULTATS DE L'OFFRE — REGLEMENT-LIVRAISON

L'AMF fera connaître les résultats de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de bourse après la clôture de l'Offre.

NYSE Euronext indiquera dans un avis les modalités de règlement-livraison de l'Offre.

Les Actions et Obligations apportées à l'Offre et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur, à la date de règlement-livraison mentionnée dans l'avis de NYSE Euronext. A cette date l'Initiateur (i) créditera Euronext Paris des fonds correspondant au règlement de l'OPA Principale et (ii) livrera également à Euronext Paris les actions Netgem remises en rémunération de l'OPÉ Subsidaire.

Aucun intérêt ne sera dû au titre de la période courant de la date d'apport d'Actions ou d'Obligations à l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre.

2.9 FACULTES DE RENONCIATION A L'OFFRE

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve le droit de renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du

calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informera dans ce cas l'AMF de sa décision qui fera l'objet d'une publication.

Conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur se réserve également le droit de renoncer à son Offre si l'Offre devient sans objet ou si la Société, en raison des mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre, sous réserve de l'autorisation préalable de l'AMF

Dans ces deux cas, si l'Initiateur renonce à son Offre, les Actions et Obligations apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû.

2.10 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext publieront respectivement un avis d'ouverture et un avis annonçant les caractéristiques de l'Offre.

Le calendrier ci-dessous est communiqué à titre indicatif :

5 février 2013	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF, et du projet de note d'information de l'Initiateur ; mise à disposition du public et mise en ligne sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur
	Dépôt auprès de l'AMF du projet de note d'information en réponse de la Société, comprenant le rapport de l'expert indépendant
19 février 2013	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa de la note d'information de l'Initiateur
	Visa de la note en réponse
	Mise à disposition du public de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de la Société, conformément à l'article 231-27 du règlement général de l'AMF
21 février 2013	Dépôt par Netgem et Videofutur de leurs documents Autres Informations
	Mise à disposition des documents Autres Informations de l'Initiateur et de la Société, conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF
	Publication par l'AMF d'un avis précisant la date d'ouverture et de clôture de l'Offre
22 février 2013	Ouverture de l'Offre
28 mars 2013	Clôture de l'Offre
	Mise à disposition au siège social du rapport des Commissaires aux apports et dépôt au greffe du rapport
A partir du 8 avril	Publication des résultats de l'Offre par un avis de l'AMF

	Conseil d'administration de Netgem constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions Netgem remises en contrepartie des Titres Videofutur apportés à l'OPE Subsidaire
9 avril 2013	Règlement-livraison de l'Offre avec Euronext Paris.
10 avril 2013	Publication de l'avis de réouverture de l'Offre, ou, le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire
11 avril 2013	Ré-ouverture de l'Offre en cas de succès de l'Offre pendant dix (10) jours de négociation
24 avril 2013	Le cas échéant, clôture de l'Offre Réouverte
A partir du 2 mai	Le cas échéant, publication des résultats de l'Offre Réouverte par un avis de l'AMF Le cas échéant, Conseil d'administration de Netgem constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions Netgem remises en contrepartie des Titres Videofutur apportés à l'OPE Subsidaire Le cas échéant, règlement-livraison de l'Offre Réouverte avec Euronext Paris.
A partir du 6 mai	Le cas échéant, mise en œuvre du retrait obligatoire

2.11 EXTENSION DE LA DUREE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, les dates d'ouverture, de clôture et de publication des résultats de l'Offre seront publiées par l'AMF. Pendant la durée de l'Offre, l'AMF peut en reporter la date de clôture et est seule compétente à cet égard.

2.12 REOUVERTURE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, l'Offre sera réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication des résultats si elle connaît une suite positive, sauf si l'Initiateur met directement en œuvre dans ce délai une procédure de retrait obligatoire. En cas de réouverture de l'Offre, les termes de l'Offre Réouverte seront identiques à ceux de l'Offre.

Si l'Initiateur de l'Offre mettait en œuvre directement le retrait obligatoire dans les conditions prévues aux articles 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication de l'avis de résultat de l'Offre, celle-ci ne serait pas réouverte.

Si l'Offre est réouverte, les actionnaires et les obligataires de Videofutur qui souhaitent présenter leurs Actions et Obligations à l'Offre Réouverte devront remettre à l'intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre Réouverte, un ordre d'apporter à l'Offre Réouverte, conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par cet intermédiaire.

Il est précisé que dans le cas où le nombre total d'actions Netgem remises en échange des Titres apportés à l'OPE Subsidaire pendant l'Offre initiale serait égal à 4.570.840 actions, ou dans l'hypothèse où les Titres apportés à l'OPE Subsidaire auraient fait l'objet du mécanisme de réduction dans les conditions décrites au paragraphe 2.3.3 de la présente note d'information, les actionnaires et obligataires de Videofutur qui souhaiteront présenter leurs Actions et/ou leurs Obligations à l'Offre Réouverte ne pourront apporter leurs Actions et/ou leurs Obligations qu'à l'OPA Principale.

Dans l'hypothèse d'une réouverture de l'Offre, l'AMF publiera le calendrier de réouverture de l'Offre qui durera au moins dix (10) jours de négociation.

2.13 FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.13.1 Coûts liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, en ce compris notamment les frais d'intermédiaires, les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication est estimé à environ 250.000 euros, hors taxes.

2.13.2 Mode de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où la totalité des Actions et Obligations visées par l'Offre, diminuée des Actions autodétenues et du nombre d'Actions et d'Obligations que certains actionnaires et obligataires de Videofutur se sont engagés à apporter à l'OPE Subsidaire seraient apportées à l'OPA Principale, le montant total en numéraire de la Contrepartie à l'OPA Principale devant être payée par l'Initiateur aux porteurs de Titres ayant apporté leurs Titres à l'OPA Principale (hors commissions et annexes) s'élèverait à 5,9 millions d'euros.

L'OPA Principale sera intégralement financée par les ressources propres de Netgem.

L'OPE Subsidaire étant rémunérée par remise d'actions Netgem existantes ou à émettre ne nécessite pas de financement.

2.14 FRAIS DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'Actions ou d'Obligations à l'Offre.

2.15 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France. La présente note d'information n'est pas destinée à être distribuée dans les pays autres que la France.

La présente note d'information et tout autre document relatif à l'Offre ne constituent pas une offre en vue de vendre ou d'acquérir des instruments financiers ou une sollicitation en vue d'une

telle offre dans un quelconque pays où ce type d'offre ou de sollicitation serait illégal ou à l'adresse de quelqu'un vers qui une telle offre ne pourrait être valablement faite. Les porteurs d'Actions ou d'Obligations situés ailleurs qu'en France ne peuvent participer à l'Offre que dans la mesure où une telle participation est autorisée par le droit local auquel ils sont soumis.

La distribution de la présente note d'information et de tout document relatif à l'Offre et la participation à l'Offre peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certaines juridictions.

L'Offre n'est pas faite à des personnes soumises à de telles restrictions, directement ou indirectement, et ne pourra d'aucune façon faire l'objet d'une acceptation depuis un pays dans lequel l'Offre fait l'objet de restrictions.

Les personnes venant à entrer en possession de la présente note d'information doivent se tenir informées des restrictions légales applicables et les respecter. Le non-respect des restrictions légales est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans certaines juridictions. Netgem décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions légales applicables.

2.15.1 Etats-Unis d'Amérique

L'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes résidentes des Etats-Unis ou US Persons au sens du Regulation S pris en vertu de l'US Securities Act de 1933, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire et aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit (y compris, sans limitation, les transmissions par courriers électroniques, courrier postal, télécopie, télex et téléphone).

Aucun actionnaire ou obligataire de Videofutur ne pourra apporter ses Actions et/ou ses Obligations à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'est pas une personne se trouvant aux Etats-Unis ou US Person telles que définie au Regulation S pris en vertu de l'US Securities Act de 1933, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou a transmis son ordre d'apport, et (iv) qu'il n'est ni agent, ni mandataire agissant sur instruction d'un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ces instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter d'ordres d'apport qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions sera réputée nulle.

La présente note d'information n'a pas été soumise à la Securities Exchange Commission des Etats-Unis. La présente note d'information n'est pas une offre de valeurs mobilières de Netgem aux Etats-Unis. Les actions Netgem ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis en l'absence d'enregistrement ou d'une dispense d'enregistrement en vertu de l'US Securities Act de 1933. L'Offre et les actions Netgem remises dans le cadre de l'OPE Subsidaire n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de l'US Securities Act de 1933. Les actions Netgem remises

dans le cadre de l'OPE Subsidaire sont offertes uniquement en dehors des Etats-Unis et dans le cadre d'opérations hors des Etats-Unis (« *offshore transactions* ») conformément au Regulation S pris en vertu de l'US Securities Act de 1933.

Pour les besoins de la présente section, on entend par les Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.15.2 Canada

L'Offre n'est pas adressée ou faite à des personnes physiques ou morales qui se trouvent au Canada ou dans l'un des territoires ou provinces du Canada ou qui sont résidentes du Canada ou de l'un des territoires ou provinces du Canada, ou qui directement ou indirectement sont soumises aux lois sur les valeurs mobilières de l'un des territoires ou provinces du Canada, et elle ne peut être acceptée, par quelque moyen que ce soit par l'une de ces personnes. Les actions nouvelles Netgem ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et la présente note d'information ou tout document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés ou publiés au Canada, sauf dans des conditions conformes au droit et à la réglementation applicable. Les personnes en possession de la présente note d'information et de tout document lié à l'Offre doivent s'informer et se conformer à chacune de ces restrictions. Sans que cela ne soit limitatif, la présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être mis à la disposition du public au Canada. Le fait de ne pas se conformer à ces restrictions peut constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires ou provinces du Canada du droit financier canadien ou du droit financier d'autres Etats.

La présente note d'information et les documents liés à l'Offre ne constituent pas un acte de publicité ou une offre publique d'actions nouvelles Netgem au Canada et ne sauraient en aucun cas être interprétés comme tel. Au Canada, aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ou aucune autorité similaire n'a revu de quelque manière que ce soit la présente note d'information ou aucun autre document lié à l'Offre et toute prétention contraire constitue une infraction.

2.15.3 Royaume-Uni

La publication et la distribution de la présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre sont soumises à des restrictions légales. La présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre ne sera pas distribué à, ni n'a été approuvé en vertu de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000 par, une personne autorisée (« *authorised person* ») au titre du Financial Services and Markets Act 2000. La présente note d'information ou tout autre document relatif à l'Offre ne peuvent être diffusés ou adressés (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (pour les besoins de la présente section, l'« **Order** »), qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine (« *high net worth entities* ») ou à tout autre type de personnes à qui ils peuvent légalement être communiqués, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'Order, ou (iv) qu'à des personnes à qui une invitation ou incitation à s'engager dans une activité d'investissement (« *investment activity* ») (au sens de l'article 21 du Financial Services and Markets Act 2000) en lien avec l'émission ou la vente

d'actions pourrait être légalement communiquée (toutes ces personnes constituant ensemble les « **Personnes Habilitées** »). Les actions nouvelles Netgem sont exclusivement mises à la disposition des Personnes Habilitées. Toute personne qui n'est pas une Personne Habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, de la présente note d'information ou de tout document lié à l'Offre, ou d'un élément, quel qu'il soit, de leur contenu. Tout investissement ou activité d'investissement auquel ce document ou tout document lié à l'Offre fait référence ne peut être réalisé que par des Personnes Habilitées. Aucune partie de la présente note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre ne devra être publiée, reproduite, distribuée ou autrement mise à disposition en partie ou en totalité à toute autre personne sans le consentement écrit préalable de l'Initiateur. Les actions ne peuvent être offertes ou vendues à aucune personne au Royaume Uni, sauf dans des circonstances qui ne résulteront pas d'une offre de titres au public au Royaume Uni au sens de la Partie IV du Financial Services and Markets Act 2000.

2.16 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

Les informations contenues ci-après ne constituent qu'un résumé du régime fiscal donné à titre d'information générale applicable à certains titulaires de Titres, et ce en l'état actuel de la législation fiscale française. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif), ou par un changement de leur interprétation par les tribunaux et/ou l'administration fiscale française.

En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux porteurs de Titres. Ces derniers sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel. Les non-résidents de France doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des dispositions de la convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat.

2.16.1 Régime fiscal de l'OPA Principale

1) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(i) Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts (« **CGI** »), les plus-values de cession des Titres réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'OPA Principale sont prises en compte pour la détermination de leur revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le montant de ces plus-values de cession est égal à la différence entre le prix offert dans le cadre de l'OPA Principale net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de revient fiscal des Titres, étant toutefois précisé que les plus-values de cession se rapportant, le cas échéant, aux Actions sont réduites d'un abattement pour durée de détention décompté, en principe et sous

réserve de certaines situations particulières, à partir de la date de leur souscription ou de leur acquisition et égal à :

- 20 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de quatre ans à la date de la cession ;
- 30 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins quatre ans et moins de six ans à la date de la cession ; et
- 40 % de leur montant lorsque les Actions sont détenues depuis au moins six ans à la date de la cession.

Les plus-values de cession des Titres déterminées avant application de l'abattement visé *supra* sont également soumises aux prélèvements sociaux énumérés ci-dessous à un taux global, de 15,5 % qui se décompose comme suit :

- 8,2 % au titre de la contribution sociale généralisée (« **CSG** »), dont 5,1% sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année du paiement de la CSG ;
- 0,5 % au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** ») ;
- 4,5 % au titre du prélèvement social ;
- 0,3 % au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social ; et
- 2 % au titre du prélèvement de solidarité.

En application du 2 *bis* de l'article 200 A du CGI, les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres ou de droits d'une société peuvent, par exception au régime décrit ci-dessus, être imposées, sur option du contribuable, au taux forfaitaire de 19% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux à un taux global de 15,5 %, soit un taux global d'imposition s'élevant à 34,5%) sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions tenant notamment à l'exercice par le cédant, dans certaines conditions, d'une fonction de direction ou d'une activité salariée au sein de la société dont les titres ou droits sont cédés et à la détention de ces titres ou droits par le cédant, directement ou par personne interposée ou avec son groupe familial, de manière continue au cours des cinq années précédant la cession et qui doivent (i) avoir représentés de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant la cession au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société et (ii) représenter à la date de la cession au moins 2% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

Les contribuables susceptibles d'être concernés par ce régime sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si, au regard de leur situation particulière, ils peuvent bénéficier du régime optionnel d'imposition susvisé.

Le cas échéant, l'apport à l'OPA Principale aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les porteurs dans le cadre d'opérations antérieures à raison des Titres apportés à l'OPA Principale. La plus-value d'échange (ou tout ou partie, selon que tous les Titres concernés ou seulement une partie de ceux-ci auront été apportés à l'OPA Principale) qui faisait l'objet d'un report ou d'un sursis d'imposition sera donc imposable dans les

conditions décrite à la présente section. De même, l'éventuelle plus-value réalisée sur les titres échangés avant le 1er janvier 2000 et bénéficiant d'un report d'imposition dans les conditions visées aux articles 92 B II et 160 I *ter* du CGI alors en vigueur sera imposée dans les conditions décrites ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des Titres dans le cadre de l'OPA Principale peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et jusqu'à l'imposition des revenus de l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul, l'article 223 *sexies* du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution assise en principe sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du même Code et qui comprend, notamment, les plus-values réalisées par les contribuables concernés.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

(ii) PEA

Les personnes qui détiennent des Actions dans un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») pourront participer à l'OPA Principale.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2) Autres titulaires de Titres

Les titulaires de Titres soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'OPA Principale, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.16.2 Régime fiscal de l'OPE Subsidiaire

1) Personnes physiques résidentes fiscales de France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel

(i) Régime de droit commun

Le régime fiscal applicable aux plus-values d'échange des Titres réalisées par les personnes physiques dans le cadre de l'OPE Subsidiaire devrait être identique à celui applicable aux plus-values de cession des Titres réalisées dans le cadre de l'OPA Principale (cf. développements ci-dessus au 2.16.1(i)(a)).

L'Initiateur a interrogé l'Administration fiscale française dans le cadre d'une demande de rescrit déposé le 8 février 2013 sur la possibilité pour les personnes physiques concernées de bénéficier, au titre des plus-values d'échange des Titres réalisées dans le cadre de l'OPE Subsidiaire, du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

(ii) PEA

Les personnes qui détiennent des Actions dans un PEA pourront participer à l'OPE Subsidiaire.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles, étant toutefois précisé que le taux effectif de ces prélèvements sociaux varie (à ce jour, entre 0 % et 15,5 %) selon la date à laquelle ce gain a été acquis ou constaté.

Les moins-values constatées dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant

l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2) Autres titulaires de Titres

Les titulaires de Titres soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'OPE Subsidaire, notamment les contribuables dont les opérations portant sur les valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, ainsi que les non-résidents, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.16.3 Droits d'enregistrement

Aucun droit d'enregistrement n'est, en principe, exigible en France au titre de la cession des actions d'une société cotée, à moins que la cession ne soit constatée par un acte. Dans ce cas, l'acte de cession doit être enregistré et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit égal à 0,1% du prix de cession augmenté, le cas échéant, du capital des charges pouvant ajouter au prix.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX ET DE LA PARITE DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix et de la parité de l'Offre figurant ci-dessous ont été préparés par Kepler Capital Markets, agissant pour le compte de l'Initiateur en tant que banque présentatrice de l'Offre, sur la base (i) des informations publiques sur Netgem et sur la Société, et (ii) d'informations transmises par l'Initiateur et par la Société, et selon les principales méthodes usuelles d'évaluation.

Pour rappel, parallèlement à la conclusion du Protocole d'Accord, des actionnaires représentant 70,7 % du capital de Videofutur se sont engagés à apporter leurs Actions et leurs Obligations à l'Offre (cf. section 1.1.3 de la présente note d'information).

Il est précisé que les Engagements d'Apport prévoient qu'ils seront résiliés de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due, si (i) une offre publique concurrente, déposée par un tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, est déclarée conforme par l'AMF et (ii) l'Initiateur (x) n'a pas surenchéri sur les termes de l'Offre ou (y) a renoncé à l'Offre conformément à l'article 232-11 du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de l'Offre, Kepler Capital Markets a été mandaté en qualité d'établissement présentateur et garant de l'Offre et chargé de fournir des éléments d'appréciation des prix et des parités proposés au titre de l'Offre.

Les éléments d'appréciation des prix et des parités proposés ont été préparés par Kepler Capital Markets à partir d'informations publiquement disponibles et d'informations écrites ou orales communiquées par l'Initiateur et la Société.

Ces informations sont supposées exactes, précises et sincères et il n'est pas entré dans le cadre de la mission de Kepler de les soumettre à une vérification indépendante. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucun audit de la part de Kepler.

3.1 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT PAR ACTION DANS LE CADRE DE L'OFFRE

3.1.1 Méthodologie

L'appréciation du prix par action offert dans le cadre de l'Offre a été menée à partir d'une approche multicritères reposant sur des méthodes d'évaluation usuelles et appropriées à l'opération envisagée.

La sélection des méthodes et références retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille, de ses performances économiques et de son secteur d'activité sur la base des informations mises à disposition.

Les principaux éléments de cette analyse, établie par Kepler Capital Markets, sont reproduits ci-après.

3.1.1.1 Méthodes de valorisation non retenues

(i) Méthode des transactions comparables

Cette méthode, qui consiste à appliquer aux agrégats de Videofutur les multiples observés lors de transactions significatives récentes intervenues dans le même secteur d'activité ou dans un secteur présentant des caractéristiques similaires en terme de modèle économique, n'a pas été retenue en raison de l'absence d'informations publiques disponibles sur des transactions récentes dans le secteur d'activité de la Société.

(ii) Méthode des multiples de sociétés comparables

Cette méthode, qui consiste à appliquer aux agrégats financiers estimés de Videofutur les multiples observés sur des sociétés comparables cotées n'a pas été retenue en raison de l'absence de sociétés comparables et de résultat positif de la Société à court terme.

(iii) Méthode d'actualisation des dividendes

La méthode qui consiste à actualiser les dividendes futurs n'a pas été retenue, dans la mesure où la Société ne distribue pas de dividende.

(iv) Référence de valorisation : objectifs de cours des analystes de recherche

La Société n'étant pas suivie par des analystes, il n'a pas été possible d'appliquer cette approche.

3.1.1.2 Méthodes et références de valorisation retenues

Les méthodes et références suivantes ont été retenues dans le cadre de l'appréciation du prix de l'Offre :

- Références de valorisation :
 - L'analyse du cours de bourse
 - Les opérations récentes sur le capital
- Méthode patrimoniale : l'actif net comptable

3.1.2 Application des méthodes retenues

3.1.2.1 *Sources utilisées et hypothèses retenues pour l'analyse*

(i) Sources

Les travaux de valorisation sont notamment fondés sur :

- Les rapports annuels 2010 et 2011 de Videofutur
- Les comptes semestriels clos le 30 juin 2012 de Videofutur
- La documentation relative aux opérations récentes sur le capital de Videofutur :
 - Introduction en bourse de la Société en janvier 2010
 - Emission d'actions à bons de souscription (ABSA) en novembre 2011
 - Emission d'obligations convertibles (OC) en octobre 2012
- Plan d'affaires de la Société pour la période 2012e-2015
- La documentation relative à l'attribution d'actions gratuites et de BSPCE aux salariés et managers de Videofutur
- Divers bases de données :
 - Prequin
 - Bloomberg
 - Datastream
 - Le site Internet de la Société
 - Le site Internet de l'AMF

(ii) Hypothèses

Le dernier cours de bourse pris en référence pour Videofutur dans l'analyse ci-après est celui de clôture en date du 18 janvier 2013, dernier cours de la semaine précédant l'annonce de l'opération le 22 janvier 2013.

3.1.2.2 Analyse du cours de bourse

L'action Videofutur est cotée en continu sur le marché Alternext de NYSE Euronext Paris (code ISIN : FR0010841189). Le titre est coté en bourse depuis le 27 janvier 2010.

Le flottant, composé au 3 janvier 2013 de 30 275 823 actions, représente environ 31,6% des titres composant le capital avant prise en compte de l'effet dilutif des instruments pouvant y donner accès. Par ailleurs, le titre bénéficie d'un contrat de liquidité géré par Kepler Capital Markets depuis octobre 2012.

Etant donnée la taille du flottant et la rotation du capital et du flottant, l'analyse du cours de bourse, bien que ne permettant pas de valoriser *stricto sensu* la Société permet d'apprécier le prix de l'Offre en fonction de critères objectifs observés. Pour rappel :

- Titres échangés depuis 1 an : 15 238 872 titres
- Rotation du capital depuis 1 an : 16% du capital actuel
- Rotation du flottant depuis 1 an : 50% du flottant actuel

Pour rappel, l'action Videofutur n'est suivie par aucun analyste de marché.

Cependant, le cours de bourse doit être mis en perspective par rapport au prix offert. Cette étude a été réalisée par plusieurs approches :

- Analyse des cours moyens pondérés par les volumes depuis 2 ans. Les primes extériorisées par l'offre sont comprises entre -1% et 78%.
- Les volumes agrégés :
 - Sur 1 an, 71% des volumes échangés l'ont été sur la base d'un cours inférieur à 0,14€, le prix offert extériorisant une prime de 7%
 - Sur 6 mois, 100% des volumes échangés l'ont été sur la base d'un cours inférieur à 0,10€, le prix offert extériorisant une prime de 50%

Tableau de synthèse de l'analyse boursière :

Méthode	VideoFutur	Volume quotidien moyen	Prime offerte
Cours de bourse			
Cours spot 18 janvier 2013	0.09€	216 996	67%
CMPV 1 mois	0.09€	38 896	70%
CMPV 2 mois	0.08€	34 847	77%
CMPV 6 mois	0.08€	30 188	78%
CMPV 1 an	0.11€	60 955	35%
CMPV 2 ans	0.15€	95 573	-1%
Plus haut depuis 6 mois	0.10€		50%
Plus bas depuis 6 mois	0.07€		114%
Plus haut depuis 1 an	0.16€		-6%
Plus bas depuis 1 ans	0.06€		150%

Sources : Bloomberg, Kepler

3.1.2.3 Actif net comptable au 30 juin 2012

La méthode de l'actif net comptable consiste à calculer le montant des capitaux propres par action. Compte tenu des opérations de recapitalisation successives, cette valeur doit être mise en perspective avec le prix offert.

Actif net comptable :

En K€	30-juin-12
Capital social	3 828
Réserve légale	157
Primes d'émission, fusion, apport	333
Réserves spéciales indisponibles	1 864
Report à nouveaux	-
Résultat de l'exercice	(2 465)
Total des capitaux propres	3 717
Nombre d'actions composant le capital*	95 458 902
ANC / action en €	0.04 €

* hors auto-détention

Source : Société

L'actif net comptable ressort à 0,04 € par action au 30 juin 2012.

Le prix offert de 0,15 euro par action extériorise une prime de 275% sur l'actif net comptable à cette date.

Actif net comptable dilué :

En K€	
Capital social	4 724
Réserve légale	157
Primes d'émission, fusion, apport	1 574
Réserves spéciales indisponibles	1 864
Report à nouveaux	-
Résultat de l'exercice	(2 465)
Total des capitaux propres	5 854
Nombre d'actions dilués composant le capital*	117 794 440
ANC / action diluée en €	0.05 €

* hors auto-détention

Source : Société

L'actif net comptable dilué ressort à 0,05€ par action au 30 juin 2012.

Le prix offert de 0,15 euro par action extériorise une prime de 200% sur l'actif net comptable à cette date.

3.1.2.3 Opérations récentes sur le capital de Videofutur

Les opérations récentes réalisées sur le capital de Videofutur ont été les suivantes :

- Admission à la cote de Videofutur le 27 janvier 2010 :
 - Introduction réalisée par spin-off, suite à la décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Netgem de procéder à un versement de dividende exceptionnel en nature
 - Emission de 37 041 695 actions
 - Valeur par action retenue pour la première cotation : 0,66€
- Augmentation de capital via l'émission d'ABSA en novembre 2011 :
 - Caractéristiques des ABSA :
 - Nombre d'ABSA émises : 29 570 884
 - Prix d'émission : 0,10€
 - Produit brut de l'émission : 2 957 088€
 - Caractéristiques des BSA :
 - Nombre de BSA : 29 570 884
 - Parité des BSA : 1 BSA pour 1 action
 - Valeur théorique des BSA : 0,02€
 - Prix d'exercice des BSA : 0,10€

- Valeur théorique d'une action : 0,08€ (soit une décote de 16% par rapport au dernier jour de cotation avant l'émission)
- Emission, avec maintien du DPS, d'obligations convertibles en octobre 2012 :
 - Caractéristiques de l'émission :
 - Nombre maximum d'Obligations à émettre : 683 666
 - Prix de souscription : 3,0€
 - Ratio de conversion : 1 obligation convertible pour 30 actions nouvelles Videofutur
 - Nombre d'Obligations souscrites : 561 037 (soit un taux de souscription de 82%)
 - Valeur théorique d'une action : 0,10€ (soit une prime de 11,1% par rapport au dernier jour de cotation avant l'émission)
- Le prix offert de 0,15€ par action extériorise les primes suivantes par rapport aux opérations récentes sur le capital :

Méthode	Videofutur	Prime offerte
Opérations sur le capital		
Spin-off / IPO	0.66€	-77%
Emission d'ABSA	0.08€	88%
Prix d'exercice des BSA de l'ABSA	0.10€	50%
Emission d'Obligations convertibles	0.10€	50%

Sources : Société, AMF

3.1.1.3 Méthode de recoupement

Disposant d'un plan d'affaires de la Société, la méthode d'actualisation des flux de trésorerie a été réalisée à titre de recoupement afin de valider la pertinence des résultats obtenus via les autres méthodes et références, sur la base des éléments présentés ci-dessous. Il est précisé que cette méthode n'a été retenue qu'à titre de recoupement car elle n'a pu être appliquée à l'évaluation de Netgem. En effet, à ce jour il n'existe pas de plan d'affaires élaboré par le Management de la société Netgem. La méthode des flux de trésorerie n'a donc pas été retenue pour l'évaluation de Netgem et par conséquent pour l'évaluation de Videofutur.

(i) Plan d'affaires

Le Management a réalisé un plan d'affaires sur une période de 4 ans (2012b-2015b), KCM a ensuite extrapolé le plan d'affaires sur une période de 7 ans (2016b-2022b). Les hypothèses suivantes ont été retenues :

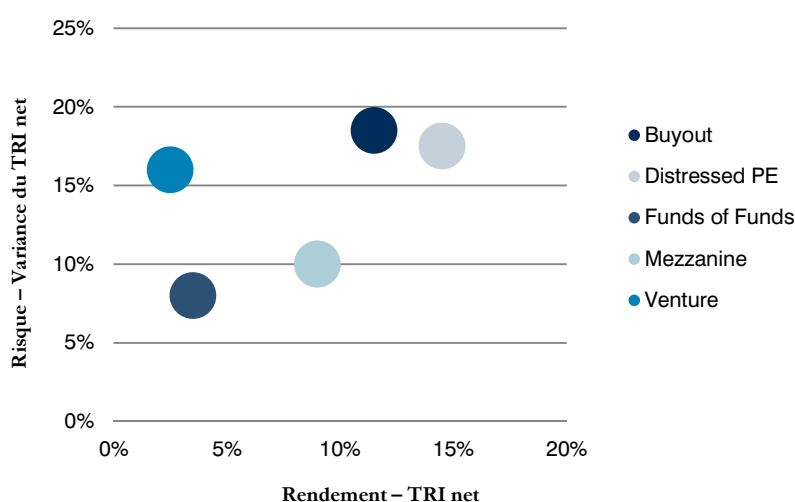
- Principales hypothèses Management :
 - o Plan d'affaires stand-alone
 - o Croissance organique sans prise en compte de l'ouverture de nouveaux magasins
 - o Investissements de 4% du chiffre d'affaires
 - o Hypothèse d'absence de variation du besoin en fond de roulement

- Principales hypothèses KCM
 - o Reprise des principales hypothèses du Management
 - o Nécessité d'injecter 2M€ supplémentaires (à 0,10 €/action) d'ici 2014 pour éviter à Videofutur un manque de trésorerie
 - o flux de trésorerie actualisés en date du 1 janvier 2013
 - o Croissance du chiffre d'affaires de 25% en 2016 puis régression linéaire à 1% jusqu'en 2022 (correspondant au taux de croissance infini)

- (ii) Dettes nettes retenues : -1 188k€
 - Dette financière nette au 31/12/12e : 812 K€
 - Trésorerie nette issue de l'augmentation de capital : 2 000 K€ (injection d'ici 2014 afin d'éviter à Videofutur un manque de trésorerie, soit 20.000.000 d'actions nouvelles à 0,10€/action)

- (iii) Calcul du taux d'actualisation :
 - Le taux d'actualisation retenu pour l'approche de valorisation intrinsèque de Videofutur est de 15%
 - Ce taux tient compte des éléments suivants :
 - o Un calcul du Coût Moyen Pondéré du Capital (CMPC ou WACC) d'après la théorie du MEDAF n'est pas applicable dans le cas de Videofutur. En effet la structure financière de la société et le soutien en fonds propres de ses actionnaires ne permettent pas de déterminer un beta, conduisant ainsi à la non application stricte d'un calcul du coût des fonds propres issu du MEDAF
 - o Le profil de risque de Videofutur présente des similitudes avec une société en retournement. Dès lors, un investisseur est dans l'attente d'un rendement largement supérieur à celui attendu pour une société mature et ne présentant pas de risque financier particulier. Le faible appétit du marché pour l'émission d'OC réalisée en octobre 2012 démontre la frilosité des investisseurs face au taux de rendement offert de 5%
 - o Le graphique ci-dessous, extrait d'une étude réalisée par Prequin, montre que les fonds de retournement (Distressed PE) ont en moyenne assuré un rendement de 15% à leurs investisseurs

Risque et Rendement par stratégie (1999 à 2008)



(iv) Valeur d'entreprise et prix par action :

Valeur des FT 2013 - 2022 (k€)	5 993
Valeur présente de la VT (k€)	6 097
Valeur d'entreprise (K€)	12 090
- dette nette (K€)	(1 188)
Valeur des fonds propres (K€)	13 278
# actions (m)	115 462
Prix par action (€)	0.115

La valeur terminale représente 50% de la valeur d'entreprise. Afin de valoriser la Société, il a été tenu compte de la valeur de ses déficits reportables qui s'élèvent au 31 décembre 2011 à 31,6M€ environ. Ces déficits ont été valorisés en stand-alone sur la base du plan d'affaires transmis par la Société et d'un résultat d'exploitation normatif à partir de 2016, aboutissant à une valeur actualisée à fin 2012 de 3,87M€ soit 0,034€/action.

(v) Tableaux de sensibilité :

- Sensibilité financière (fonction du WACC et du taux de croissance à l'infini) :

		Taux d'actualisation						
		13.5%	14.0%	14.5%	15.0%	15.5%	16.0%	16.5%
Taux de croissance à l'infini	0.1%	0.165	0.158	0.152	0.146	0.141	0.136	0.131
	0.4%	0.166	0.159	0.153	0.147	0.142	0.137	0.132
	0.7%	0.167	0.160	0.154	0.148	0.142	0.137	0.133
	1.0%	0.168	0.161	0.154	0.149	0.143	0.138	0.133
	1.3%	0.169	0.162	0.155	0.149	0.144	0.139	0.134
	1.6%	0.170	0.163	0.156	0.150	0.144	0.139	0.134
	1.9%	0.170	0.163	0.157	0.151	0.145	0.140	0.135

La valeur centrale par action Videofutur correspond à :

- La somme de la valeur par action du DCF et de la valeur par action des déficits reportables, soit : $0,115\text{€} + 0,034\text{€} = 0,149\text{€}$ / action

Le prix offert dans le cadre de l'offre de 0,15€ par action extériorise une prime de 0,6%.

3.1.3 *Synthèse des éléments d'appréciation du prix par action offert dans le cadre de l'offre*

Méthode	VideoFutur	Volume quotidien moyen	Prime offerte
Cours de bourse			
Cours spot 18 janvier 2013	0.09€	216 996	67%
CMPV 1 mois	0.09€	38 896	70%
CMPV 2 mois	0.08€	34 847	77%
CMPV 6 mois	0.08€	30 188	78%
CMPV 1 an	0.11€	60 955	35%
CMPV 2 ans	0.15€	95 573	-1%
Plus haut depuis 6 mois	0.10€		50%
Plus bas depuis 6 mois	0.07€		114%
Plus haut depuis 1 an	0.16€		-6%
Plus bas depuis 1 an	0.06€		150%
Actif Net comptable			
<u>Au 30 juin 2012</u>			
Non dilué	0.04€		285%
Dilué	0.05€		200%
Opérations sur le capital			
Spin-off / IPO	0.66€		-77%
Emission d'ABSA	0.08€		88%
Prix d'exercice des BSA de l'ABSA	0.10€		50%
Emission d'Obligations convertibles	0.10€		50%
Actualisation des cash flow disponibles (DCF)			
Valeur haute	0.17€		-12%
Valeur centrale	0.15€		1%
Valeur basse	0.13€		15%

Source : Kepler

3.2 ELEMENTS D'APPRECIATION DE LA PARITE OFFERTE PAR ACTION DANS LE CADRE DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

3.2.1 *Methodologie*

L'appréciation de la parité offerte par action dans le cadre de l'Offre a été menée à partir d'une approche multicritères reposant sur des méthodes d'évaluation usuelles et appropriées à l'opération envisagée.

A des fins d'homogénéité dans l'approche, seules des parités basées sur des approches de valorisation similaires à l'Initiateur et à la Société ont été retenues.

3.2.1.1 *Méthodes de valorisation non retenues*

Les méthodes suivantes ayant déjà été écartées dans le cadre de l'appréciation du prix offert dans le cadre de la branche principale, elles n'ont pas été retenues dans le cadre de l'appréciation de la parité offerte :

- Méthode des transactions comparables
- Méthode des multiples de sociétés comparables
- Méthode d'actualisation des dividendes
- Méthode des objectifs de cours des analystes de recherche

Bien que la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ait été retenue à titre de recoupement dans le cadre de l'appréciation du prix offert dans le cadre de la branche principale, elle ne sera pas retenue dans l'appréciation de la parité offerte car l'Initiateur n'a pas communiqué de plan d'affaires.

3.2.1.2 *Méthodes et références de valorisation retenues*

Les méthodes et références suivantes ont été retenues dans le cadre de l'appréciation de la parité offerte par action :

- L'analyse du cours de bourse
- La méthode patrimoniale : l'actif net

3.2.2 *Application des méthodes retenues*

3.2.2.1 *Sources utilisées et hypothèses retenues pour l'analyse*

(i) Sources

- Les rapports annuels 2010 et 2011 de Videofutur et Netgem
- Les comptes semestriels clos le 30 juin 2012 de Videofutur et Netgem

(ii) Hypothèses

Les derniers cours de bourse pris en référence pour Videofutur et pour Netgem dans l'analyse ci-après sont ceux de clôture en date du 18 janvier 2013, dernier cours de la semaine précédant l'annonce de l'opération le 22 janvier 2013.

3.2.2.2 *Analyse du cours de bourse*

(vi) Videofutur

Cf. 3.1.2.2 Analyse du cours de bourse

(vii) Netgem

L'action Netgem est cotée en continu sur le marché Euronext de NYSE Euronext Paris (code ISIN : FR00004154060) depuis 1996.

Le flottant, composé au 31 décembre 2012 de 21 388 975 actions, représente environ 57% des titres composant le capital avant prise en compte de l'effet dilutif des instruments pouvant y donner accès. Pour rappel :

- Titres échangés depuis 1 an : 14 542 798 titres
- Rotation du capital depuis 1 an : 39% du capital actuel
- Rotation du flottant depuis 1 an : 68% du flottant actuel

Etant donnée la taille du flottant et la rotation du capital et du flottant de Netgem et de la Videofutur, l'analyse du cours de bourse est une méthode pertinente pour apprécier la parité proposée dans le cadre de l'offre publique d'échange.

(viii) Tableau de synthèse de l'analyse boursière sur la base d'une parité d'1 action Netgem pour 20 actions Videofutur :

Méthode	VideoFutur	Volume quotidien moyen	Netgem	Volume quotidien moyen	Parité	Prime / Décote offerte vs parité
Cours de bourse						
Cours spot 18 janvier 2013	0.09€	216 996	2.64€	25 622	29x	47%
CMPV 1 mois	0.09€	38 896	2.64€	23 165	30x	49%
CMPV 2 mois	0.08€	34 847	2.51€	17 280	30x	48%
CMPV 6 mois	0.08€	30 188	2.65€	21 483	31x	57%
CMPV 1 an	0.11€	60 955	2.64€	58 171	24x	19%
CMPV 2 ans	0.15€	95 573	3.17€	69 429	21x	5%
Plus haut depuis 6 mois	0.10€		2.89€		29x	45%
Plus bas depuis 6 mois	0.07€		2.46€		35x	76%
Plus haut depuis 1 an	0.16€		3.42€		21x	7%
Plus bas depuis 1 ans	0.06€		2.10€		35x	75%

3.2.3 Actif net comptable au 30 juin 2012

(i) Videofutur

Cf. 3.1.2.3 Actif net comptable au 30 juin 2012

(ii) Netgem

Au 30 juin 2012, l'actif net comptable de Netgem ressort à :

En K€	30-juin-12
Capital	7 506
Réserves liées au capital	5 778
Réserves et résultats consolidés	38 094
Capitaux propres	51 378
Nombre d'actions composant le capital*	36 716 572
ANC / action en €	1.40

** hors auto-détention*

Au 30 juin 2012, l'actif net comptable dilué (en tenant compte des 167 000 actions gratuites à attribuer aux salariés) de Netgem ressort à :

En K€	30-juin-12
Capital	7 506
Réserves liées au capital	5 778
Réserves et résultats consolidés	38 094
Total des passifs	51 378
Nombre d'actions dilué composant le capital*	36 883 572
ANC / action dilué en €	1.39

(iii) Synthèse de l'appréciation de la parité selon la méthode de l'actif net comptable sur la base d'une parité d'1 action Netgem pour 20 actions Videofutur :

Méthode	Videofutur	Netgem	Parité	Prime / Décote offerte vs parité
<u>Actif Net comptable</u>				
<u>Au 30 juin 2012</u>				
Non dilué	0.04€	1.40€	36x	79%
Dilué	0.05€	1.39€	28x	39%

3.2.4 *Synthèse des éléments d'appréciation de la parité offerte sur la base d'une parité d'1 action Netgem pour 20 actions Videofutur*

Méthode	VideoFutur	Volume quotidien moyen	Netgem	Volume quotidien moyen	Parité	Prime / Décote offerte vs parité
Cours de bourse						
Cours spot 18 janvier 2013	0.09€	216 996	2.64€	25 622	29x	47%
CMPV 1 mois	0.09€	38 896	2.64€	23 165	30x	49%
CMPV 2 mois	0.08€	34 847	2.51€	17 280	30x	48%
CMPV 6 mois	0.08€	30 188	2.65€	21 483	31x	57%
CMPV 1 an	0.11€	60 955	2.64€	58 171	24x	19%
CMPV 2 ans	0.15€	95 573	3.17€	69 429	21x	5%
Plus haut depuis 6 mois	0.10€		2.89€		29x	45%
Plus bas depuis 6 mois	0.07€		2.46€		35x	76%
Plus haut depuis 1 an	0.16€		3.42€		21x	7%
Plus bas depuis 1 an	0.06€		2.10€		35x	75%
Actif Net comptable						
<u>Au 30 juin 2012</u>						
Non dilué	0.04€		1.40€		36x	79%
Dilué	0.05€		1.39€		28x	39%

3.3 ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX OFFERT ET DE LA PARITE OFFERTE PAR OBLIGATION CONVERTIBLE DE LA SOCIETE DANS LE CADRE DE L'OFFRE

3.3.1 *Méthodologie*

L'appréciation du prix offert et de la parité offerte par action dans le cadre de l'Offre a été menée en comparant la valeur intrinsèque théorique d'une obligation convertible à la valorisation d'une obligation convertible induite par le prix offert et de la parité offerte dans le cadre de l'Offre.

3.3.2 *Valorisation intrinsèque théorique d'une obligation convertible*

Rappels sur les caractéristiques des obligations convertibles :

- Date d'émission : 26 octobre 2012 au pair
- Maturité : 3 ans, remboursables au pair
- Parité : 1 obligation convertible donne droit à 30 actions Videofutur
- Prix d'émission / valeur nominale : 3,0€

- Coupon annuel : 5,0% capitalisé
- Obligations non cotées
- Les obligations sont cessibles et le contrat d'émission ne comporte pas de clause de remboursement anticipé en cas de changement de contrôle de Videofutur ou d'offre publique

La valorisation intrinsèque théorique d'une obligation convertible correspond au prix d'émission plus les intérêts courus entre la date d'émission et la première date de règlement-livraison de l'Offre.

La valorisation intrinsèque théorique ressort à 3,09€ par obligation convertible.

3.3.3 Appréciation du prix offert par obligation convertible

Le prix proposé de 4,50€ par obligation dans le cadre de la branche en numéraire est cohérent avec les termes de la branche en numéraire visant les actions. En effet, en appliquant le ratio de conversion (1 obligation convertible Videofutur donnant le droit à 30 actions Videofutur) au prix offert dans le cadre de l'offre en numéraire (0,15€ par action Videofutur), la valeur d'une obligation ressort à 4,50€.

Le prix de 4,50€ offert pour une Obligation fait ressortir par rapport à la valeur intrinsèque de l'Obligation et à sa valeur nominale les primes suivantes : 46% et 50%

Prix par action offert dans le cadre de l'Offre	4.50€
Valeur intrinsèque théorique	3.09€
Prime vs. valeur théorique intrinsèque	46%
Prime vs. valeur nominale	50%

3.3.4 Appréciation de la parité offerte par obligation convertible

Sur la base de la parité offerte (soit 3 actions Netgem pour 2 Obligations Videofutur) et en fonction des cours de bourse de Netgem sur une période de 2 ans, les primes extériorisées par la parité offerte par rapport à la valeur théorique intrinsèque et la valeur nominale sont présentées dans le tableau suivant :

Au 18 janvier 2013	Valeur par action Netgem					
	Cours spot	CMPV 1 mois	CMPV 2 mois	CMPV 60 jours	CMPV 1 an	CMPV 2 ans
Cours de Netgem	2.64€	2.64€	2.51€	2.65€	2.64€	3.17€
Valorisation d'une OC en fonction du cours de Netgem	3.96€	3.96€	3.77€	3.98€	3.97€	4.76€
Valeur intrinsèque théorique	3.09€	3.09€	3.09€	3.09€	3.09€	3.09€
Prime vs. valeur théorique intrinsèque	28%	28%	22%	29%	29%	54%
Prime vs. valeur nominale	32%	32%	26%	33%	32%	59%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 POUR LA PRESENTATION DE L'OFFRE

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Kepler Capital Markets, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix et de la parité d'échange proposés sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Pour Kepler Capital Markets

François Mallet

Directeur Général

4.2 POUR L'INITIATEUR

« A ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Neuilly Sur Seine, le 19 février 2013

Pour Netgem

Joseph Haddad

Président-Directeur Général